

**CONDITIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT N°336
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

Si vous êtes responsable du compte de taxe d'eau pour l'adresse que vous quittez :

une facturation finale sera faite par la Ville en fonction des informations que vous complèterez. Si vous étiez locataire et que vous aviez fait un dépôt d'eau, celui-ci sera affecté aux sommes dues sur la facture finale. Le solde du dépôt d'eau, le cas échéant, sera remboursable après paiement complet de toute somme due relative à la consommation de l'eau.

Si vous êtes locataire et devenez responsable du compte de taxe d'eau pour la nouvelle adresse :

un dépôt de 50,00 \$ est exigible de tout locataire d'un logement résidentiel qui fait l'objet d'un transfert de facturation par le propriétaire et un formulaire de transfert de facturation devra être complété. Tout dépôt effectué avec un chèque sans provision entraîne également un retour de la facturation au propriétaire.

Transfert d'un dépôt d'eau d'un logement à un autre :

un dépôt peut être transféré d'un logement à un autre. Un formulaire d'autorisation à transférer le dépôt doit être complété. Aucune somme ne doit être due à la Ville par le locataire pour des factures d'eau précédentes. Dans ce cas, le dépôt doit obligatoirement être affecté aux sommes dues et un nouveau dépôt est alors exigible. De plus, le transfert de facturation au locataire est alors annulé et la facturation est émise au propriétaire jusqu'à ce qu'un nouveau dépôt soit effectué, le cas échéant.